



Vendredi 30 juin 2017

## Sécheresse dans les Bouches-du-Rhône : vigilance accrue et mesures de restriction pour les secteurs sensibles de l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et du Réal de Jouques

---

Le Préfet a déclaré, par arrêté du 30 juin 2017, les secteurs sensibles de l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et du Réal de Jouques en état « d'alerte » à la sécheresse, conformément aux dispositions du plan cadre sécheresse en vigueur approuvé par arrêté du 17 mai 2016.

Les fortes chaleurs, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols dans les Bouches-du-Rhône et la baisse sensible et rapide des débits d'un ensemble de cours d'eau ont conduit au constat suivant : les débits-seuils ont été franchis pour plusieurs zones d'étiage sensible. Sont ainsi en alerte :

- L'Arc amont (190 l/s) ;
- L'Arc aval (1260 l/s) ;
- L'Huveaune aval (210 l/s) ;
- Le Réal de Jouques (210 l/s).

**Il est rappelé que les Bouches-du-Rhône se caractérisent par deux grands cours d'eau – le fleuve Rhône et la rivière Durance – ainsi que par plusieurs rivières structurantes dans l'Est du département : Arc, Touloubre, Cadière et Huveaune (beaucoup plus sensibles à la sécheresse en raison du climat méditerranéen). Le plan cadre sécheresse au niveau départemental prévoit des **limitations d'usages pour les prélèvements** qui sont effectués dans certaines portions de trois de ces cours d'eau (Arc, Huveaune, Touloubre amont), leurs affluents et leur nappe d'accompagnement (puits ou forages peu profonds). **En revanche, le département possède aussi un approvisionnement en eau à partir du système Durance-Verdon** (canal de Marseille, réseau géré par la Société du Canal de Provence, canaux d'irrigation de Basse Durance). Ces modes d'alimentation en eau ne sont pas concernés par les limitations prévues dans le plan cadre sécheresse.**



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

## LES MESURES

**Les mesures de restriction** (limitation et suspension provisoire) **des prélèvements dans les cours d'eau de ces bassins versants, dans leurs affluents ou dans leurs nappes d'accompagnement par voie de forage, puits, prises d'eau ou pompes sont entrées en vigueur dans les communes de ces zones d'étiage sensibles. Elles sont définies dans le tableau ci-après.** Elles concernent désormais l'ensemble des usages pouvant impacter les milieux aquatiques : domestiques, industriels et commerciaux, et agricoles (irrigation professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé).

Mesures	Stade d'Alerte
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h.
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h.
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h.
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h.
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux.
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1<sup>er</sup> mai.</li> <li>– Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</li> <li>– Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</li> <li>– Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</li> </ul>
Alimentation des fontaines publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Interdit en circuit ouvert.</li> <li>– Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.</li> </ul>
Remplissage de plans d'eau	– Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture).
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	– Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	– Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis.



**Les mesures d'incitation aux économies d'eau du stade de « vigilance sécheresse » demeurent en vigueur dans les communes du reste du département.** Elles consistent en un usage solidaire économe de l'eau, pour toutes les catégories d'usagers et pour tous les besoins. Il s'agit ainsi de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...) ;
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- Réduire les consommations d'eau domestiques ;
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- Anticiper d'éventuelles restrictions futures.

#### **Pour information**

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations est disponible dans l'Arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône du 17 mai 2016. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture au lien suivant :

<[www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse)>.